

1569

**Convention relative à la mise en œuvre de la
tarification combinée : Conseil Général des
Bouches du Rhône, Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, RTM**

Entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général, M. Jean-Noël Guérini, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général,
ci-après dénommé "le Département".

Et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, autorisé par la délibération,
ci-après dénommée "la Communauté urbaine".

Et

La Régie des Transports de Marseille représentée par son Directeur Général,
Madame Josiane Beaud

Vu la convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée signée entre le Département, la Communauté urbaine et la Régie des transports de Marseille le 25 juillet 2005,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Département et la Régie des Transports de Marseille s'accordent pour renouveler les termes de la convention du 25 juillet 2005 définissant les modalités techniques et financières de la tarification combinée entre le réseau interurbain départemental et les réseaux urbains communautaires.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le Département souhaitent pérenniser et amplifier leurs actions de développement de l'intermodalité et de complémentarité entre les réseaux de transports collectifs urbains et interurbains.

Dans cet esprit, elles étudieront conjointement avec la Régie des Transports de Marseille, l'extension du champ d'application des titres combinés. Les modalités d'application de cette extension se traduiront, le cas échéant, par un avenant à la présente convention.

Article 1 : Correspondance sur le réseau urbain interne à la commune de Marseille

1.1 Champ d'application

Au sens de la présente convention, un titre de transport combiné est un titre de transport interurbain donnant droit à un déplacement, gratuit pour les utilisateurs, sur le réseau urbain en correspondance avec le réseau départemental dans des conditions définies pour chacune des catégories de titres créées.

Les usagers des lignes départementales dont l'origine ou la destination est située sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes bénéficieront de titres combinés, sur le réseau interurbain départemental et le réseau urbain exploité par la Régie des Transports de Marseille.

1.2 Titres de transport donnant droit à la tarification combinée

La tarification combinée est accordée aux usagers des lignes départementales titulaires d'une carte d'abonnement hebdomadaire. Ce titre est dénommé "Combiné interurbain Hebdo RTM".

Les tarifs de ces titres d'abonnement hebdomadaire sont définis par le Département.

Le Département informera la Communauté urbaine et la RTM de toute modification des tarifs applicables.

Le tarif d'une carte d'abonnement interurbain hebdomadaire ne pourra en aucun cas être inférieur au tarif urbain correspondant.

1.3 Modalités de fonctionnement de la tarification combinée

Il est mis en place un titre de transport permettant la reconnaissance de l'usager sur le réseau interurbain et sur le réseau urbain exploité par la RTM (interne à la commune de Marseille, d'Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes).

Ce titre interurbain est composé de la carte « Ticketreize » départementale et d'un ticket de type magnétique "réseau libertés" permettant une reconnaissance sur l'ensemble du réseau urbain RTM (interne à la commune de Marseille, d'Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes). Il est dénommé commercialement sur le réseau RTM "Hebdo –CG13 "

Ce titre donnera droit pendant sa période de validité à 14 déplacements sur le réseau urbain RTM (interne à la commune de Marseille, d'Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes).

1.4 Prestations techniques assurées par la Communauté urbaine

1.4.1 Description

La Communauté Urbaine mettra à disposition du Département, par l'intermédiaire de la Régie des Transports de Marseille, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de cette tarification combinée :

Cela concerne principalement :

- la mise à disposition de 6 terminaux de vente : l'installation, le paramétrage, la maintenance de ces appareils de vente
- La mise à disposition d'un concentrateur dédié à ces terminaux
- la gestion de l'ensemble du système de vente et du suivi de la fréquentation
- L'édition et la fourniture au CG13 de supports de titres de type "Réseau Liberté"
- L'encodage en série par RTM si cela s'avère nécessaire pour le Conseil Général

Le détail de ces prestations figure en annexe de la présente convention (Annexe 1).

1.4.2 Financement des prestations techniques assurées par la RTM.

Le Département prend en charge financièrement :

Les frais d'installation technique, de maintenance et de fourniture sous la forme d'une redevance mensuelle de 2 500 € HT à verser à la RTM sur présentation par celle-ci d'une facture

1.5 Prise en charge financière des titres.

Le Département finance cette gratuité aux utilisateurs en versant à la RTM une participation financière proportionnelle au nombre de primo validations enregistrées sur les titres utilisés par le titulaire interurbain sur le réseau de la RTM. (Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes).

La participation est calculée comme suit :

$$P_{cg} = N \times T_b \times 80 \%$$

P_{cg} : participation du Conseil Général

N : Nombre d'unités de service Consommées sur les titres " Hebdo CG13 "

T_b : Valeur du Tarif de Base de l'unité de service en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré.

La RTM émet chaque mois au département une facture du montant à régler.

La Communauté urbaine verse mensuellement à la RTM la participation financière complémentaire via les conventions n° 1047, avenant 1 de compensations tarifaires sur la base de :

La participation est calculée comme suit :

$$P_{mpm} = (N \times T_b) - P_{cg}$$

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches du Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Régie des transports de Marseille
Le Directeur Général

Jean Noël GUERINI

Josiane BEAUD

Pour la Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président de la Communauté

Eugène CASELLI

Annexe 1

Détail des prestations assurées par la Régie des Transports de Marseille.

1.1. Mise à disposition d'équipements

La Régie des Transports de Marseille met à disposition six équipements de type “ *terminal dépositaire* ” pour une durée déterminée.

Elle se réserve la possibilité de ré-intégrer, en urgence, tout ou partie de ces équipements en cas de nécessité impérative liée à des événements imprévus.

Dans ce cas, elle a obligation de prévenir au moins six semaines avant afin de palier par des titres pré-codés.

1.2. Disponibilité et maintenance des équipements

La Régie des Transports de Marseille assure la disponibilité des équipements.

L'indisponibilité ne pourra excéder un jour après signalement de l'exploitant en semaine et quarante huit heures les week end et fériés.

La Régie des Transports de Marseille assure la maintenance périodique des équipements.

1.3. Approvisionnement de titres et contrôle de conformité

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité de son système de codage de titres, la Régie des Transports de Marseille assure la commande, la réception, le contrôle de conformité ainsi que le règlement des supports des titres.

Les titres sont ensuite créés par la RTM sur une machine série, ou par le Département sur les TVO mis à sa disposition.

Le Département assure la gestion du stock “ global ”, des stocks délocalisés et l'approvisionnement des points de vente interurbains.

1.4. Administration système

La Régie des Transports de Marseille assure l'administration du système dédié.

Sur décision du Département, pourront être modifiés :

- les services dans la limite des possibilités du système,
- les caractéristiques des titres dans la mesure où ces dernières restent compatibles avec les normes et standards Réseau Libertés,
- le prix des produits.

1.5. Production et fourniture des données statistiques

La Régie des Transports de Marseille est chargée de fournir mensuellement les données statistiques de vente (pour les points de vente équipés d'un terminal) et de consommation par type de produits.

1.6. Dysfonctionnements et service après vente

Lorsqu'une carte combinée ne fonctionnera pas (carte détériorée, équipement de validation en défaut), l'utilisateur s'adressera, en premier, au point accueil de la Régie des Transports de Marseille le plus proche (station de métro).

Les agents commerciaux de la Régie des Transports de Marseille doivent être en mesure de dépanner provisoirement l'utilisateur.

Pour cela, il est proposé de délivrer une carte de dépannage, dite “ *carte éclair* ” permettant à l'utilisateur de se rendre au point de vente interurbain le plus proche qui sera en mesure de lui donner une nouvelle carte valide pour le reste de la période (date inscrite manuellement pour contrôle à vue).